

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 ----  
 DEPARTEMENT DE L'YONNE  
 ----  
 ARRONDISSEMENT D'AVALLON  
 ----  
 COMMUNE DE TONNERRE



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
 TONNERRE**  
 N° 2026 / 016

**Nombre de  
 conseillers :**

En exercice : 26

Présents : 17

Exprimés : 20

L'an deux mille vingt-six, le neuf février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 3 février 2026.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Pascal LENOIR, Sylviane TOULON, Chantal PRIEUR, Gaëlle BENOIT, Bahya BAILICHE, Gilles BARJOU, Michel DROUVILLE, Marie-Laure BOIZOT, Jocelyne PION, Philippe GERTNER, Guy ROY, Sophie DUFIT, Jean-François FICHOT, Nicole ELBACHIR, Laurent LETRILLARD.

Absents représentés : Jeanine CALCIO GAUDINO, Bernard CLEMENT, Silvia LARRANDART.

Absents excusés : Stéphane GRILLET, Dominique AGUILAR, Jean-Claude CASTIGLIONI.

Absents : Lucas MANUEL, Sylvain TROTTI, Nabil HAMAM.

Secrétaire de séance : Gilles BARJOU

*Nomenclature @CTES : Finances / Divers*

**FINANCES**

**FIXATION DE LA REGLE DES AMORTISSEMENTS**

- Vu les articles L. 5217-10-6 et R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu la délibération n° 2022-156 du 18/07/2022 adoptant la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu les délibérations n° 2010-034, 2015-185, 2014-120, 2023-096 relatives aux cadences d'amortissement pour l'ensemble des budgets ;
- Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *pro rata temporis* mais que depuis le changement de nomenclature la Ville, par dérogation, calcule toujours les amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien) ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De déroger à l'amortissement au *pro rata temporis* applicable en M57 pour les nouvelles immobilisations et de continuer à calculer les amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 ;
- De valider les cadences d'amortissement telles que proposées dans l'annexe en fonction des catégories d'immobilisation.



Pour extrait conforme,  
 Cédric CLECH  
 Maire de Tonnerre

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

Annexe 1 - Délibération durées d'amortissement M57

ID : 089-218904183-20260209-DL26\_016-DE

Articles budgétaires M57	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement (en année)
	Biens de valeur inférieure à 600,00 €	1
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5
2031	Frais d'études non suivies de réalisation	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5
204	Subventions d'équipement versées lorsque bénéficiaire est une personne de droit privée	5
204	Subventions d'équipement versées lorsque bénéficiaire est organisme public	15
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires : - Logiciels dissociés du matériel informatique - Logiciels dissociés du matériel informatique dont le montant unitaire est inférieur à 500 € - Licences informatiques	2 1 1
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2156	Matériel et outillages d'incendie et de défense civile ;	15
2157	Matériel et outillage de voirie ;	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques ;	15
2121	Plantations	20
2152	Installation de la voirie : - inférieur à 600,00 € - de 600,01 € à 3 000,00 € - de 3 000,01 € à 50 000,00 € - de 50 000,01 € à 200 000,00 € - de 200 000,01 € à 500 000,00 € - supérieur à 500 000,00 €	1 5 10 15 20 25
21568	Matériel d'incendie (extincteur)	10
21838	Matériel informatique	5
21848	Photocopieurs	5
21848	Mobilier	10
21848	Coffre-fort	20
21351	Installation et appareil de chauffage	10
2188	Equipements de cuisines	10
2188	Equipements sportifs	10
2135	Agencement de bâtiment : - Aménagements inférieur à 600,00 € - Aménagements (de 600,01 € à 3 000,00 €) - Aménagements (de 3 000,01 € à 50 000,00 €) - Aménagements (de 50 000,01 € à 200 000,00 €) - Aménagements (de 200 000,01 € à 500 000,00 €) - Aménagements (supérieur à 500 000,00 €) - Installations téléphoniques - Installations électriques - Canalisations - Installations techniques ( supérieur à 600,00 €) telles que matériel de sonorisation	1 5 10 15 20 25 15 15 20 5
212	Autres agencements et aménagements de terrains - inférieur à 600,00 € - de 600,01 € à 3 000,00 € - de 3 000,01 € à 50 000,00 € - de 50 000,01 € à 200 000,00 € - de 200 000,01 € à 500 000,00 € - supérieur à 500 000,00 €	1 5 10 15 20 25
213	Bâtiments légers : - inférieur à 600,00 € - de 600,01 € à 3 000,00 € - de 3 000,01 € à 50 000,00 € - de 50 000,01 € à 200 000,00 € - de 200 000,01 € à 500 000,00 € - supérieur à 500 000,00 €	1 5 10 15 20 25
21828	Voitures neuves	10
21828	Voitures d'occasion	5
21828	Camions	8
216	Œuvres d'art pour agencement de vitrine	2
2158	Vidéo-protection	10
2188	Equipements sportifs ou jeux de plein aire d'un montant inférieur à 1000,00 €	2
2188	Equipements : - Equipements de sécurité (supérieur à 600,00 €) - Gilets pare-balles - Equipements pour entretiens de voirie (600,00 à 3 000,00 €) - Equipements pour entretien de voirie (supérieur à 3 000,00 €) - Matériel électroménager ( supérieur à 300,00 €)	5 5 5 8 5
<b>Biens immeubles productifs de revenus</b>		30
Les biens immeubles productifs de revenus (y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif).		
Pour information, les subventions et fonds d'investissement reçus servant à financer un équipement devant être amorti sont qualifiées de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au compte 131 (subventions d'équipement transférables) ou au compte 133 (fonds affectés à l'équipement transférables). Cette reprise impérative consiste en un amortissement « à l'envers » par rapport à l'amortissement des biens réalisés ou acquis à l'aide des subventions et fonds transférables dont la durée correspond à la durée d'amortissement de l'investissement. Il s'agit d'une dépense de la section d'investissement et d'une recette concomitante pour la section de fonctionnement.		